

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 mars 2011 à 9 h 30
« Inaptitude, incapacité, invalidité, pénibilité et retraite »

Document N°8
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

La retraite au titre de la pénibilité créée par la loi du 9 novembre 2010

*Direction de la sécurité sociale
3 Mars 2011*

La retraite au titre de la pénibilité créée par la loi du 9 novembre 2010

En ses articles 79, 81 et 83 à 85, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a ouvert des droits à retraite aux personnes atteintes dans leur état de santé pour des raisons imputables au travail. Les textes réglementaires actuellement en cours d'élaboration apportent au code de la sécurité sociale et au code rural et de la pêche maritime les modifications nécessaires.

La retraite à raison de la pénibilité concerne :

- les salariés du régime général (nouvel article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, instauré par l'article 79 de la loi précitée du 9 novembre 2010) ;
- les salariés du régime agricole (le nouvel article L. 351-1-4 leur étant applicable par renvoi de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du titre V du livre III du code de la sécurité sociale) ;
- les travailleurs non-salariés des professions agricoles (nouvel article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, instauré par l'article 83 de la loi du 9 novembre 2010 précitée).

I – Un droit à retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans

La retraite à raison de la pénibilité ouvre droit à un double avantage :

- le maintien à soixante ans de l'âge légal de départ en retraite ;
- et l'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

Cette nouvelle législation est applicable aux **pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011**. A compter de cette date, les assurés âgés d'au moins soixante ans pourront faire liquider une retraite à taux plein sans attendre l'âge d'annulation de la décote.

II – Un droit réservé aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail

A – Un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle

Pour prétendre au bénéfice de la retraite à raison de la pénibilité, les assurés devront justifier d'un **taux d'incapacité permanente** reconnu :

- soit au titre d'une **maladie professionnelle** ;
- soit au titre d'un **accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle**.

Il a en effet été considéré que le lien entre maladies professionnelles et pénibilité est, dans la grande majorité des cas, avéré. C'est pourquoi, s'agissant des victimes d'accident du travail,

le bénéficiaire de la retraite anticipée est, en logique, réservée aux seules personnes souffrant de lésions qui auraient également pu être la résultante d'une maladie professionnelle.

B – Un taux d'incapacité au moins égal à 10 %

Le taux d'incapacité permanente requis devra être d'au moins 10 %. Trois cas de figure doivent être distingués.

1°) taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 %, reconnu au titre d'une maladie professionnelle

Le fait de justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % obtenu suite à la reconnaissance d'une maladie professionnelle suffit à ouvrir droit, sans autres conditions, au bénéficiaire de la retraite à raison de la pénibilité.

2°) taux d'incapacité permanente reconnu suite à un accident du travail

► Dans ce cas, l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle devra être vérifiée. Cette vérification sera opérée par l'échelon régional du service médical dont relève l'assuré au moment du dépôt de sa demande de retraite.

► L'avis du médecin-conseil étant rendu, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le médecin-conseil ne reconnaît pas l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle : dans ce cas, la demande est rejetée ;
- l'identité des lésions est reconnue et la demande émane d'un assuré justifiant d'un taux d'incapacité au moins égal à 20 % : dans ce cas, le droit à retraite à raison de la pénibilité est ouvert ;
- l'identité des lésions est reconnue et la demande émane d'un assuré justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 20 % et au moins égal à 10 % : dans ce cas, la commission pluridisciplinaire est saisie.

3°) taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % mais inférieur à 20 %, peu importe que ce taux ait été reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail

► Dans ce cas, le bénéficiaire de la retraite à raison de la pénibilité est subordonné :

● d'une part, au fait que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a été exposé, pendant au moins dix-sept ans, à des facteurs de risques professionnels relevant des trois domaines prévus par la loi : contraintes physiques marquées, environnement agressif, certains rythmes de travail. Ces facteurs de risques seront listés par décret et codifiés dans le code du travail.

La durée d'exposition est appréciée en cumulant les facteurs de risques auxquels l'assuré aura été exposé tout au long de sa carrière. Sont donc prises en compte non seulement les expositions subies dans les régimes ouvrant droit à retraite pour pénibilité, mais aussi celles subies dans les régimes dans lesquels la retraite pour pénibilité n'existe pas (RSI par exemple). Toutefois, la prise en compte de ces expositions s'entend sous réserve qu'elles correspondent aux facteurs de risques professionnels ci-dessus mentionnés.

- d'autre part, à l'avis d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve apportés par l'assuré et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

► La commission pluridisciplinaire est composée comme suit dans le régime général (cette composition étant adaptée pour les régimes de protection sociale agricole) :

- le directeur de la caisse chargée de la liquidation de la pension de retraite, ou son représentant intervenant au titre de l'assurance vieillesse ;
- le médecin-conseil régional qui peut désigner, pour le représenter, un médecin-conseil de l'échelon régional du contrôle médical ;
- l'ingénieur conseil chef du service de prévention, ou son représentant ;
- selon le cas, le professeur des universités-praticien hospitalier ou le praticien hospitalier membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, qui peuvent se faire représenter ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

► En tant que de besoin, la commission pluridisciplinaire peut recueillir l'avis du médecin inspecteur régional du travail ou, à défaut, d'un médecin du travail désigné par le DIRECTE

L'assuré peut être, à son initiative ou à celle de la commission, entendu par la commission pluridisciplinaire. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

C – Un interlocuteur unique pour l'assuré : la caisse liquidatrice de la pension de vieillesse

Quel que soit le cas de figure considéré, le seul interlocuteur de l'assuré est la caisse liquidatrice de la pension de retraite qui saisira, s'il y a lieu, le médecin-conseil (incapacité permanente reconnue suite à un accident du travail) et/ou la commission pluridisciplinaire (taux d'incapacité compris entre 10 et 20 %). Le silence gardé par la caisse pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Hors ce cas de rejet implicite, il appartiendra à la caisse d'informer l'assuré du rejet de sa demande, y compris lorsque ce rejet résulte d'un avis négatif du médecin-conseil ou de la commission pluridisciplinaire. La notification de la décision de rejet portera mention des voies et délais de recours (recours possible devant la commission de recours amiable, qui doit être saisie dans le délai de deux mois).

III – Des règles de coordination

Enfin, les textes en cours d'élaboration prévoient des règles de coordination pour les assurés relevant ou ayant relevé à la fois du régime général et d'un des régimes de protection sociale agricole. Le droit à retraite à raison de la pénibilité sera apprécié :

- lorsque l'assuré justifie d'une incapacité permanente au titre d'un seul régime : par le régime ayant reconnu cette incapacité ;
- lorsque l'assuré justifie d'au moins deux incapacités permanentes reconnues l'une par le régime général, l'autre par l'un des régimes de protection sociale agricole : par le régime au titre duquel a été reconnu le taux le plus élevé ;

- en cas d'identité des taux reconnus par deux régimes différents : par le régime ayant reconnu l'incapacité en dernier lieu.

Lorsque le droit à retraite à raison de la pénibilité est reconnu, ce droit sera ouvert dans les trois régimes dans lesquels cette retraite existe (régime général, régime des salariés agricoles, régime des non-salariés agricoles), y compris si l'incapacité permanente dont justifie l'assuré n'a été reconnue que par un de ces régimes.

En revanche, la reconnaissance de la retraite pour pénibilité n'entraîne pas l'obtention de la retraite anticipée à taux plein dans les régimes autres que le régime général ou les régimes de protection sociale agricole, c'est-à-dire les régimes tels le régime social des indépendants dans lesquels la retraite pour pénibilité n'existe pas.